



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 126/2026 du 19 juin 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue (CO-A-2026-069).

Mots-clés : Formation professionnelle continue – opérateur de formation – formations – conditions d'éligibilité – subventions « Mon capital formation » et « Capital formation entreprise » – conditions d'octroi – principe de prévisibilité – principe de minimisation des données.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, reçue le 10 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 27 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 19 juin 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 10 mars 2026, Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le « demandeur ») a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 4 à 38 d'un avant-projet de décret *relatif aux dispositifs Wallonie Formation Continue* (ci-après le « Projet »).
2. Ainsi que cela ressort de la Note rectificative 2 au Gouvernement wallon, la formation continue représente un outil essentiel pour sécuriser les parcours professionnels et soutenir l'adaptation des compétences aux besoins des entreprises, dans un contexte de transformation rapide du marché du travail. Dans ce contexte, suite à l'évaluation des quatre dispositifs de formation continue existants (le Congé-Education Payé, le Chèque-Formation, le Crédit Adaptation et le Fonds de l'Expérience Professionnelle) qui a révélé la nécessité d'une réforme en profondeur afin d'améliorer l'effet levier, de mieux cibler les publics prioritaires et de renforcer l'efficacité administrative et budgétaire dans ce domaine, le Projet vise à rationaliser ces dispositifs en les recentrant autour de **deux incitants complémentaires** :
 - « **Mon Capital Formation** » qui est destiné à soutenir les démarches individuelles des travailleurs dans une logique d'émancipation, de reconversion et de sécurisation des parcours professionnels ;
 - « **Capital Formation Entreprise** » qui est conçu comme un outil directement mobilisable par les entreprises afin de répondre à leurs besoins en compétences.¹
3. Le Projet vise aussi à **simplifier la reconnaissance des opérateurs de formation**² et à **clarifier les conditions d'éligibilité des formations**³. La gestion intégrée des deux dispositifs sera confiée au FOREm afin d'instaurer un véritable guichet unique pour les entreprises et les travailleurs. Dans ce contexte, les articles 37 et 38 du Projet entendent encadrer les traitements de données à caractère personnel effectués par le FOREm et l'Administration⁴ afin d'exécuter les missions d'intérêt public qui leur sont confiées par le Projet.

¹ Voir l'article 3 du Projet qui est libellé comme suit :

« *Le présent décret vise à octroyer une subvention :*

1° au bénéficiaire du travailleur qui suit de sa propre initiative une formation reconnue, conformément aux dispositions du présent décret. La subvention est versée à l'employeur en vue de compenser, de manière forfaitaire, le coût salarial des heures durant lesquelles le travailleur s'absente de son travail, ci-après dénommée "Mon capital formation" ;

2° au bénéfice de l'employeur, en vue de prendre en charge, selon un montant forfaitaire, tout ou partie des coûts afférents à une formation reconnue et suivie par un travailleur à la demande de l'employeur, conformément aux dispositions du présent décret, ci-après dénommée "Capital formation entreprise".

Lorsque les moyens budgétaires sont épuisés, le FOREm notifie le refus du droit à la subvention. »

² Voir l'article 4 du Projet. Conformément à l'article 2, §1er, 3° du Projet, il s'agit de la personne physique possédant un numéro d'entreprise ou la personne morale qui est reconnue et autorisée à dispenser une formation dans le cadre du présent décret.

³ Voir les articles 5 à 10 du Projet.

⁴ Il s'agit du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW Economie, Emploi et Recherche (art. 2, 16° du Projet)

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins de reconnaissance d'un opérateur de formation et de la formation qu'il dispense (art. 4, 5 et 37, §1^{er} du Projet)

4. **L'article 4** du Projet entend fixer les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation⁵. **L'article 5** du Projet entend définir les conditions d'éligibilité des formations⁶. **L'article 37, §1^{er}** du Projet entend déterminer les catégories de données à caractère personnel concernant l'opérateur de formation qui sont traitées par le FOREm « *aux fins de la reconnaissance comme opérateur de formation telle que visée à l'article 4, §1^{er} et de la reconnaissance de la formation qu'il dispense* » ainsi que le délai de conservation des catégories de données visées.

5. **L'article 37, §1^{er}** du Projet est libellé comme suit :

« 1° les données d'identification comprenant la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

2° les données de contact comprenant l'adresse du siège social et les données de contact téléphonique et électronique ;

⁵ L'article 4 est libellé comme suit :

« §1^{er}. Pour être reconnu comme opérateur de formation, l'opérateur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° respecter les obligations légales et réglementaires en matière de législation sociale et fiscale en vigueur ;

2° organiser au minimum une formation qui répond aux conditions visées à l'article 5 ;

3° être titulaire d'un label ou d'une certification reconnue par le Gouvernement ou disposer d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur désigné par le Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine.

[...]

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, 3°, l'audit mené par l'organisme certificateur désigné porte au minimum sur les éléments suivants :

1° un descriptif des moyens et des ressources matérielles permettant d'assurer le déroulement de la formation.

2° la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation, et l'identification des qualifications et des compétences techniques de ce personnel en lien avec l'objet de la formation.

Par personnel pédagogique, on entend toute personne engagée par l'opérateur ou toute personne habilitée à intervenir en qualité de vacataire.

3° la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle.

[...] »

⁶ L'article 5 est libellé comme suit :

« §1^{er}. Les formations, dispensées par un opérateur de formation reconnu, doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° être directement liées aux besoins socioéconomiques identifiés de la Wallonie, tels que définis par l'article 6 ;

2° figurer dans la liste des formations et être reprises dans le catalogue conformément à l'article 7 ;

3° permettre l'octroi d'une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation ;

4° sans préjudice de l'article 8, 8 2, ne pas être une formation rendue obligatoire par une législation générale ou spécifique ;

5° atteindre une durée minimale de trente-deux heures de formation par année académique.

§2. Sont considérées comme formations éligibles :

1° être organisée par une organisation représentative des travailleurs visée à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

2° le cours organisé par une organisation de jeunes et d'adultes et l'établissement de formation pour travailleurs, créés ou reconnus par une organisation représentative des travailleurs ;

3° la préparation et la présentation d'examens au jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et faisant suite à Une formation reconnue dans le cadre du présent décret

4° la préparation et le suivi du processus de validation des compétences dans le cadre de l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences et faisant suite à une formation reconnue dans le cadre du présent décret. »

- 3° les données d'identification et les données de contact des personnes représentant l'opérateur de formation y compris le numéro d'identification au registre national ;
- 4° la détention d'un label de formation ou d'un avis d'un certificateur ;
- 5° les données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale ;
- 6° les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation ;
- 7° la liste du personnel pédagogique, comprenant les qualifications et les compétences techniques et professionnelles en lien avec l'objectif de la formation ;
- 8° l'expérience effective en lien avec la formation ;
- 9° les informations relatives aux formations dispensées pour lesquelles une reconnaissance est demandée et celles reprises dans le catalogue des formations ;
- 10° les données relatives au recours motivé introduit lorsqu'une formation n'a pas été retenue ;
- 11° les données relatives à une sanction. »

6. Les catégories de données à caractère personnel précitées découlent de manière certaine des conditions d'éligibilité des opérateurs de formation et des formations fixées par le Projet. Toutefois, certaines de ces catégories de données appellent les commentaires suivants.
7. En ce qui concerne les **données d'identification et de contact** (art. 37, §1^{er}, 1° à 3° du Projet), il convient de **préciser** si ces données concernent un opérateur de formation qui est une personne physique ou une personne morale, afin de renforcer la prévisibilité du Projet. En effet, en l'état, les points 1° à 3° peuvent être compris comme visant des données se rapportant exclusivement à des opérateurs de formation qui sont des personnes morales. Or, selon l'article 2, §1^{er}, 3° du Projet, un opérateur de formation peut être tant une personne morale qu'une personne physique.
8. En ce qui concerne **l'utilisation du numéro d'identification du Registre national** des personnes représentant l'opérateur de formation, il convient de rappeler que l'utilisation de ce numéro n'est pas libre mais est strictement réglementé par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. En vertu de l'article 8, §1^{er} de la loi précitée, l'utilisation de ce numéro ne peut, en principe, avoir lieu que dans la mesure où la/les instance(s) ou personne(s) visées à l'article 5, §1^{er} de ladite loi dispose(nt) de l'autorisation octroyée par le ministre de l'Intérieur. Une telle autorisation n'est toutefois pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. De plus, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, toute disposition légale qui prévoit l'utilisation du numéro d'identification au Registre national doit prévoir à tout le moins clairement la finalité concrète pour laquelle ce numéro sera utilisé, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.
9. Il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que le FOREm est déjà habilité, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 20 novembre 1997 *autorisant l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi à accéder aux informations et à utiliser le*

numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, à utiliser le numéro d'identification du Registre national à des fins d'identification pour accomplir les missions légales qui lui incombent en vertu de l'article 3 du décret du 6 mai 1999 *relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi*, parmi lesquelles figure « *l'octroi, la liquidation, le suivi budgétaire et le contrôle des aides publiques et des incitants financiers à l'emploi et à la formation liés aux politiques de l'emploi et de la formation, confiées à l'Office par ou en vertu d'une disposition légale, décrétable ou réglementaire* ». Si l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes représentant l'opérateur de formation poursuit cette finalité, il n'est pas nécessaire de le prévoir dans le Projet. S'il s'agit de procéder à une autre utilisation de ce numéro, il convient de le préciser dans le Projet pour autant que cette utilisation soit limitée au strict nécessaire et proportionnée ; ce qui nécessitera une justification appropriée dans l'Exposé des motifs. Ces observations sont applicables *mutatis mutandis* pour les autres utilisations du numéro d'identification du Registre national par le FOREm prévues par le Projet.

10. En ce qui concerne les données citées à l'article 37, §1^{er}, 4^o, il convient de se **référer aussi** à la détention d'une certification reconnue par le Gouvernement afin que les données collectées par le FOREm dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un opérateur de formation correspondent aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 4 du Projet. Cette disposition devrait donc être complétée sur ce point.

11. En ce qui concerne les « **données établissant la conformité aux législations sociale et fiscale** » visée au point 5^o, il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que « *la piste privilégiée pour obtenir ces données est la consultation des sources authentiques (INASTI, ...)* » et que « *faute de mise en œuvre ou de données disponibles, le Forem vérifiera la conformité via la production par la personne d'attestations* ». Si c'est à juste titre que le demandeur envisage de collecter les données disponibles de manière indirecte auprès de sources authentiques, sans que ces données ne puissent en conséquence être collectées auprès de la personne concernée, conformément au principe Only once, il revient cependant au demandeur de prévoir dans le Projet ce recours aux sources authentiques afin de permettre à la personne concernée d'avoir une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de ses données. Afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes de données, il convient à tout le moins d'**identifier dans le Projet les sources authentiques de données qui seront consultées** (Dettes fiscales du SPF Fiances, Banque Carrefour des entreprises, Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Banque-Carrefour de la sécurité sociale et son réseau⁷, etc.)

⁷ Selon les informations complémentaires reçues, le FOREm est un membre primaire du réseau de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. A toutes fins utiles, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la « loi BCSS »), les articles de cette loi énumérés par le Roi à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la [loi BCSS]*, dont l'article 5 de la loi BCSS, s'appliqueront aussi aux services publics des Régions en cas d'adhésion au réseau. L'application de cet article implique que les données dont ont besoin les institutions ayant adhéré

12. En ce qui concerne « **les moyens et ressources permettant d'assurer le déroulement de la formation** » visée au point 6°, « **la liste du personnel pédagogique** » visée au point 7° et « **l'expérience effective en lien avec la formation** » visée au point 8°, l'Autorité constate que ces données découlent des conditions établies par l'article 4, §2 du Projet⁸ lorsque l'opérateur de formation est reconnu après avoir fait l'objet d'un avis favorable établi à la suite d'un audit mené par un organisme certificateur, tel que prévu audit l'article 4, §2 du Projet. Il ressort des informations complémentaires communiquées par le demandeur que l'audit en cause « *a pour objectif de vérifier les capacités des opérateurs de formations demandeurs à organiser des formations avec une qualité suffisante. Un des paramètres pour juger de cela, sont le personnel pédagogique et leurs compétences dans le domaine* ».

Si l'intention du Projet est de limiter la collecte de ces données aux situations dans lesquelles l'opérateur de formation est titulaire d'un tel avis, l'article 37, §1^{er}, du Projet devrait être rédigé en ce sens afin d'éviter de laisser sous-entendre que ces données seraient collectées de manière systématique par le FOREm.

En revanche, si l'intention du Projet est de collecter, dans tous les cas (que l'opérateur de formation dispose d'un label ou d'une certification reconnue par le Gouvernement ou d'un avis favorable d'un certificateur), les données visées à l'article 37, §1^{er}, 6° à 8° du Projet, il convient d'adapter le Projet afin d'ériger en conditions d'éligibilité des opérateurs de formation le fait de disposer des moyens et ressources matérielles nécessaires au déroulement de la formation, du personnel pédagogique qualifié et compétent au regard de l'objectif de la formation en mesure de justifier ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Quelle que soit l'intention du demandeur, il lui reviendra encore de s'assurer du caractère nécessaire de la collecte des données visées par le FOREm afin de réaliser les finalités poursuivies et de le justifier, le cas échéant, dans l'Exposé des motifs. En effet, dans la mesure où l'audit mené par un certificateur porte sur le descriptif des moyens et des ressources matérielles, la liste du personnel pédagogique et l'identification de ses qualifications et de ses compétences techniques ainsi que la justification de ses compétences effectives dans le domaine de la formation professionnelle, la question peut se poser de savoir si, lorsque l'opérateur de formation est titulaire d'un avis favorable d'un organisme certificateur, la collecte par le FOREm de cet avis favorable ne serait pas suffisante à des fins de reconnaissance de l'opérateur de formation.

Dans ces conditions, il incombe au demandeur de **clarifier le Projet** quant aux **circonstances dans lesquelles la collecte des données visées à l'article 37, §1^{er}, 6° à 8° est nécessaire et, le cas échéant, adapter les conditions d'éligibilité** des opérateurs de formation.

au réseau pour leurs missions concernant certaines matières de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 peuvent être collectées par la BCSS pour être enregistrées dans le Datawarehouse marché du travail et protection sociale (voir à ce sujet, les avis de l'Autorité n° 133/2020 du 11 décembre 2020 et n° 99/2019 du 3 avril 2019).

⁸ Voir la note de bas de page 5 qui cite l'article 4 du Projet.

13. De plus, l'Autorité relève que l'article 4, §2 du Projet prévoit que l'audit mené par l'organisme certificateur désigné porte « *au minimum* » sur les éléments précités. L'utilisation du terme « *au minimum* » est à proscrire au regard du principe de minimisation des données⁹ dès lors qu'il laisse sous-entendre que des (catégories de) données supplémentaires à celles mentionnées peuvent être collectées et traitées. Une telle approche n'est pas conforme non plus au principe de légalité selon lequel les (catégories de) données à caractère personnel, en tant qu'élément essentiel d'un traitement de données, doivent être mentionnées de manière exhaustive dans une norme de rang de loi, telle que le Projet. Il convient dès lors de **supprimer ce terme** et de veiller à ce que toutes les (catégories de) données traitées dans le cadre de l'audit mené par l'organisme certificateur soient mentionnées.
14. Selon les informations complémentaires transmises par le demandeur, les données à caractère personnel reprises sur la liste du personnel pédagogique (art. 4, §2 du Projet) sont :
- «- Une clé d'identification certaine, indispensable pour authentifier le formateur. Pour les résidents belges, le numéro national est cette clé. Pour les formateurs qui ne sont pas résidents belges, les noms, prénoms et adresse seront renseignés.*
- Un moyen de contact permettant, le cas échéant, d'obtenir des précisions ou complément.*
- Les diplômes, agrégations, certificats (date, domaine, description, lieu, ...) certifiant les compétences au niveau pédagogique et au niveau de la matière visée par les formations.*
- L'expérience (date, nombre, type de public (adulte, étudiant, ...) nom de formation, description) en termes de formateur. »*
15. L'Autorité souligne que le numéro d'identification du Registre national ne permet pas d'authentifier une personne mais bien de l'identifier. L'authentification est un processus qui consiste à vérifier cette identité, c'est-à-dire à s'assurer que l'individu est bien la personne qu'il prétend être. Elle peut, de manière générale, être réalisée au moyen de différents facteurs d'authentification (qui peuvent être combinés) : soit, par une information que la personne concernée est la seule à connaître, tel un mot de passe, soit par une information qu'elle est la seule à détenir, tel qu'un token ou un badge, soit par une information qui la caractérise, telle qu'une caractéristique biométrique. En revanche, l'identification permet de connaître l'identité d'une personne, c'est-à-dire de déterminer l'identité d'un individu au sein d'une certaine population.
16. Dès lors que l'objectif du Projet est de permettre à **l'opérateur de formation** de traiter le numéro d'identification du Registre national des formateurs qui résident en Belgique (puisque c'est lui qui établira la liste du personnel pédagogique à transmettre au FOREm afin d'être reconnu comme opérateur), une **telle utilisation doit être prévue** par le Projet, conformément aux principes de légalité et de

⁹ Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie peuvent être traitées.

prévisibilité rappelés ci-dessus au considérant 8, en mentionnant la **finalité** poursuivie par ce traitement de données et pour autant qu'elle soit limitée à ce qui est strictement nécessaire et proportionné. Ces observations sont applicables *mutatis mutandis* pour les autres utilisations du numéro d'identification du Registre national par les opérateurs de formation, envisagées par le Projet.

17. En outre, afin de renforcer la prévisibilité du Projet quant aux catégories de données qui seront reprises sur la liste du personnel pédagogique qui dispense la formation (art. 4, §2 du Projet), il convient de **l'adapter** afin de prévoir que cette liste comprendra aussi les **données d'identification** des formateurs qui ne sont pas résidents belges et les **données de contact** de tous les formateurs. Il reviendra au Gouvernement, en exécution de l'article 37, §5 du Projet, de préciser dans un arrêté à venir les données concrètes qui seront reprises sur cette liste.
18. Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité du Projet, il convient de préciser que « *l'expérience effective en lien avec la formation* » (art. 37, §1er, 8°) concerne les membres du personnel pédagogique.
19. En ce qui concerne les « **données relatives à une sanction** » visées au point 10°, l'Autorité relève que :
- l'article 30 du Projet prévoit l'application d'amendes administratives, conformément aux dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* ainsi qu'un régime d'amendes graduées selon le type et l'auteur du manquement ;
 - l'article 31 du Projet prévoit le retrait, temporaire ou définitif, du catalogue de formation en cas de non-respect des obligations visées par ou en vertu du décret en projet, et
 - l'article 32 du Projet n'autorise un opérateur de formation qui a été retiré du catalogue à réintroduire une demande de reconnaissances que dans un délai de deux ans à dater de la décision de retrait.
- Selon les informations complémentaires transmises par le demandeur, ces données se rapportent aux manquements ayant conduit à la sanction, la nature de la sanction (financière, retrait provisoire du catalogue de formation en vue d'une mise en conformité, retrait définitif) et la date de la sanction permettant de calculer le délai pour la mise en conformité ou le délai de deux ans à partir duquel l'opérateur de formation peut introduire une nouvelle demande de reconnaissance. Il s'ensuit que la **précision ultérieure de ces données par le Gouvernement** dans un arrêté à venir, en exécution de l'article 37, §5 du Projet¹⁰, n'est pas de nature à être imprévisible pour les personnes concernées.
20. **L'article 37, §1er, alinéa 2 du Projet** prévoit que le FOREm **conserve** les données visées à l'alinéa 1er pendant maximum 10 ans à partir de la fin de la reconnaissance comme opérateur de formation ou

¹⁰ Cette disposition est rédigée comme suit : « *Le Gouvernement est habilité à préciser les données comprises dans les catégories de données visées aux paragraphes 1er et 2* ».

du refus de celle-ci. Il ressort du commentaire de l'article que « *la durée de conservation des données de maximum 10 ans correspond au délai de prescription légale. Le FOREm conserve ces données pendant toute cette période à titre de preuve en cas de litige. Par ailleurs, certaines aides ne peuvent être obtenues une seconde fois ou ne peuvent être cumulées avec d'autres aides pendant une certaine période (déterminée dans le texte décrétable qui institue le dispositif). Il est donc nécessaire de disposer de ces données pour vérifier le respect de cette condition.* »

21. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elle ne comprend *a priori* pas la raison pour laquelle il serait nécessaire de conserver les « *données relatives à une sanction* » pendant un délai de dix ans dans la mesure où, en vertu de l'article 31, 1^o, du Projet, il paraît suffisant de les conserver au maximum pendant le délai fixé afin de permettre à l'opérateur de formation de se conformer aux obligations non-rencontrées et en vertu de l'article 32 du Projet, il paraît suffisant de les conserver pendant maximum deux ans puisque passé ce délai, l'opérateur de formation peut introduire une nouvelle demande de reconnaissance. Il revient dès lors au demandeur de justifier de manière adéquate dans l'Exposé des motifs le **caractère nécessaire et proportionné** du délai de conservation de chaque catégorie de données mentionnée à l'article 37, §1^{er} du Projet en tenant compte des finalités qui sont poursuivies et d'adapter, le cas échéant, le Projet.

II.2. Traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins d'octroi, de calcul et de liquidation de la subvention « Mon capital formation » (art. 14 à 19 et 37, §2, 1^o du Projet)

22. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a)** du projet prévoit que le FOREm traite les catégories de données suivantes concernant le **travailleur** qui demande la subvention « Mon capital formation » en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de cette subvention :
- « a) les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au Registre national, la date de naissance, l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;*
 - ii) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction ;*
 - iii) le lieu d'occupation ;*
 - iv) les données d'identification de l'employeur ;*
 - v) le formateur de référence ;*
 - vi) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;*
 - vii) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation ;*
 - viii) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;*
 - ix) l'attestation d'assiduité ;*
 - x) les données relatives à la subvention octroyée ;*
 - xi) les données relatives au respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire ;*

xii) les données relatives au bénéfice d'autres aides ;

xiii) les données relatives à toute sanction. »

23. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b)**, prévoit que le FOREm traite les catégories de données suivantes concernant **l'employeur** à qui la subvention « Mon capital formation » est versée, en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de cette subvention :

« i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

ii) les données de contact, à savoir l'adresse du siège social et d'unité d'établissement ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;

iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;

iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;

v) le secteur d'activité ;

vi) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;

vii) Les données relatives à la subvention octroyée ;

viii) les données relatives à toute sanction ;

ix) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement. »

24. De manière générale, les catégories de données énumérées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a) et b) du Projet découlent de manière certaine et sans ambiguïté des conditions d'octroi de la subvention visée, telles qu'établies par le Projet¹¹. Toutefois, certaines catégories de données appellent les observations suivantes en ce qui concerne le **respect du principe de minimisation** des données ou du principe de **prévisibilité**.

25. Le demandeur a ainsi été interrogé quant à la nécessité de traiter la donnée relative à la **date de naissance du travailleur** (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), i)). Il a répondu que cette donnée était nécessaire afin de vérifier le respect de la condition liée à l'âge visée à l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du Projet¹². Or, il convient de constater qu'une telle condition liée à l'âge est prévue actuellement par le

¹¹ **L'article 12 du Projet** établit un quota annuel d'heures de formation selon le régime de travail (temps plein ou partiel). **Les articles 14 et 15 du Projet** fixe les conditions auxquelles respectivement les travailleurs et les employeurs doivent satisfaire afin de pouvoir bénéficier de la subvention « Mon capital formation ». Les travailleurs doivent ainsi être occupés auprès d'un employeur dans les liens d'un contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et dans une unité d'établissement située sur le territoire de la région de langue française, sauf exceptions. Les employeurs doivent occuper les travailleurs ayant sollicité le bénéfice de la subvention et avoir une unité d'établissement en région de langue française déclarée à la banque-carrefour des entreprises. **L'article 16 du Projet** prévoit le droit au bénéfice de la subvention pour les seules heures de formation effectivement suivies par le travailleur. **L'article 17 du Projet** subordonne l'octroi de la subvention à la délivrance d'une attestation d'assiduité. **L'article 19 du Projet** prévoit trois situations dans lesquelles le bénéfice de la subvention peut être suspendu. **L'article 28 du Projet** établit le principe de non-cumul des deux subventions mises en place par le Projet pour une même formation suivie par un même travailleur, sauf exceptions.

¹² Cette disposition prévoit que le travailleur qui suit une formation qui peut être rétribuée par la subvention « Capital formation entreprise » doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Projet non pas en ce qui concerne la subvention « Mon capital Formation » mais en ce qui concerne la subvention « Capital formation entreprise ». Il convient dès lors d'**adapter le Projet** soit en établissant l'âge de dix-huit ans comme une condition d'octroi de la subvention « Mon capital formation » soit en supprimant la collecte de la donnée relative à la date de naissance pour l'octroi de celle-ci.

26. L'Autorité constate que les **données d'identification de l'employeur** sont mentionnées à deux reprises, à savoir, d'une part à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), iv) et à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), i) du Projet. Une telle formulation implique que les données visées seront collectées deux fois, ce qui n'est pas nécessaire afin d'identifier l'employeur concerné. A défaut de justification de la nécessité de collecter ces données à deux reprises, il y aura lieu de **supprimer** une des deux occurrences.
27. En ce qui concerne les « **données relatives à l'évaluation** » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), vii)), il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que les données visées sont la date de l'évaluation, le type d'évaluation (pratique, théorique, orale, écrite, ...) et le résultat de l'évaluation et que ces données visent à permettre de vérifier que l'objectif premier de la mesure est bien atteint, à savoir que le travailleur concerné a acquis de nouvelles compétences. Si une des conditions d'éligibilité des formations pour pouvoir faire l'objet d'une demande de subvention, en vertu du Projet, est de permettre l'octroi d'une attestation de suivi de formation mentionnant les compétences développées au cours de la formation (art. 5, §1^{er}, 3^o du Projet), le Projet ne prévoit en revanche pas dans son dispositif que les compétences acquises ou développées par un travailleur grâce à la formation faisant l'objet de la subvention doivent faire l'objet d'une évaluation. Le commentaire de l'article 5 se réfère à « *l'octroi d'une attestation d'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue à la fin de la formation* » et définit la qualification professionnelle comme étant « *l'accroissement des compétences professionnelles liées à la formation* »¹³. Si l'intention du Projet est de **conditionner l'éligibilité des formations** visées à l'octroi d'une attestation, telle que précitée, ou à la réalisation d'une évaluation à leur terme, le **dispositif du Projet doit être adapté** en ce sens de manière à ce que la collecte des données découlant du respect de cette condition soit prévisible. Il conviendra aussi de s'assurer que le commentaire de l'article soit rédigé en adéquation avec le dispositif du Projet.
28. L'Autorité s'interroge sur la nécessité de collecter les « **données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur** » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), vii)) ainsi que « **l'attestation d'assiduité** » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), ix)). L'Autorité comprend que la collecte des premières catégories de données citées découle de **l'article 13, §2 du Projet** selon lequel « *à l'issue de la formation, le travailleur confirme le suivi effectif de la formation et l'opérateur de formation transmet la liste de présence nominative au FOREm* » et déduit du dispositif mis en place par le Projet ainsi que de son économie, que la finalité poursuivie par la

¹³ L'Autorité relève aussi que le commentaire de l'article 10, qui se réfère à la formation à distance asynchrone, précise que celle-ci doit répondre à trois conditions cumulatives dont une relative à la réalisation d'une évaluation à son terme.

communication de ces données est de vérifier la présence et le suivi effectifs du travailleur participant à la formation. La collecte de « *l'attestation d'assiduité* » vise à vérifier la condition fixée à **l'article 17 du Projet** qui restreint le bénéfice de la subvention « Mon capital formation » au travailleur qui suit les cours avec assiduité. Il ressort des informations complémentaires fournies que « *l'assiduité consiste à s'assurer que le travailleur a bien suivi toute la formation. La subvention est octroyée avec l'objectif de l'acquisition de nouvelles compétences. Le moyen nécessaire pour y arriver est une participation continue à cette formation.*

L'assiduité peut être certifiée soit par toutes les attestations de présence (date, heure de début, heure de fin, signature du travailleur et du formateur) soit pas une déclaration sur l'honneur du centre de formation qui reprend toutes les dates et heures de formation. Ce dernier moyen ne dispense pas l'opérateur de formation de garder à disposition les attestations de présence pour contrôle, le cas échéant.

De plus, seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur dans le cadre de la subvention Mon capital formation donnent droit au bénéfice de la subvention. (art.16) Seules les formations synchrones sont éligibles au dispositif alors que les formations asynchrones (par ex, via podcasts) ne le sont pas. Le Forem doit donc être en mesure de vérifier cette condition sur base de l'assiduité. »

L'Autorité relève également que **l'article 10, §2 du Projet**, qui concerne l'encadrement spécifique auquel doit répondre une formation à distance, prévoit l'établissement d'un « relevé de présences »¹⁴ par l'opérateur de formation.

29. Dans ces conditions, eu égard aux explications du demandeur quant à la portée de « *l'attestation d'assiduité* », si la nécessité de vérifier la présence et le suivi effectif de la formation par le travailleur concerné afin d'octroyer la subvention en cause est tout à fait légitime, l'Autorité ne comprend pas la nécessité de collecter les « *données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur* » ainsi que « *l'attestation d'assiduité* » pour effectuer cette vérification : les premières catégories de données précitées paraissent en effet *a priori* suffisantes. Elle ne comprend pas non plus pour quelle raison il est nécessaire de prévoir une obligation spécifique d'établir un relevé de présence à charge de l'opérateur de formation pour la formation à distance alors que l'article 13, §2 du Projet prévoit l'obligation à charge de l'opérateur de formation de transmettre la liste de présence nominative au FOREm quel que soit le type de formation (en présentiel, à distance ou de manière hybride). Il revient dès lors au demandeur de **s'assurer du caractère nécessaire** des (catégories de) données précitées au regard de la finalité poursuivie et, le cas échéant, de **justifier** ce caractère nécessaire de manière adéquate dans l'Exposé des motifs et de **clarifier** le Projet en ce qui concerne l'établissement de la liste de présence pour la formation à distance visée à l'article 10, §2 du Projet.

¹⁴ Par souci de cohérence terminologique, il est recommandé d'utiliser une terminologie uniforme pour désigner un même document.

30. De plus, afin d'assurer une base de licéité suffisante à la transmission de la liste de présence par l'opérateur de formation au FOREm, il convient de **compléter l'article 13, §2 du Projet** en y mentionnant la **finalité** qui est poursuivie par ce traitement de données (à savoir, vérifier la présence et le suivi effectifs du travailleur participant à la formation).
31. Il ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur que les données à caractère personnel reprises sur le « relevé de présence » visé à l'article 10, §2 du Projet sont :
- « - Une clé d'identification certaine, indispensable pour authentifier le participant. Pour les résidents belges, le numéro national est cette clé. Elle permettra, par consultation du RN, d'obtenir les noms, et prénoms pour un contact le cas échéant. Pour les participants qui ne sont pas résidents belges, les noms, prénoms et adresse seront renseignés.*
- La date, l'heure de début et de fin de la formation.*
- La signature du participant et du formateur. »*
32. En plus des observations émises ci-dessus en ce qui concerne l'encadrement légal adéquat de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, l'Autorité ne comprend pas pour quelle raison le FOREm devrait consulter le Registre national afin d'obtenir les noms et prénom du travailleur concerné afin de pouvoir le contacter le cas échéant. En effet, d'une part, le FOREm collecte les données d'identification (dont le numéro d'identification du Registre national) et les données de contact des travailleurs bénéficiant d'une formation dans le cadre de la demande de subvention (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), i) et 2^o, b), i)). D'autre part, les données d'identification et de contact peuvent être collectées directement auprès du travailleur concerné par l'opérateur de formation. Il n'est dès lors pas nécessaire de consulter le Registre national (qui est une source authentique de données dont l'accès est strictement réglementé) pour obtenir les nom, prénom et données de contact du travailleur concerné. Afin de renforcer la prévisibilité du Projet quant aux catégories de données reprises sur le relevé de présence (ou la liste de présence), il convient de **adapter** afin qu'y soit mentionné les données d'identification, y compris le numéro d'identification du Registre national pour les résidents belges, les données de contact ainsi que les données relatives à la date, l'heure de début et de fin de la formation et la signature du participant et du formateur.
33. En ce qui concerne les « **données relatives à toute sanction** » concernant le travailleur (art. 37, §2, 1^o, a), xiii)), il ressort des informations complémentaires communiquées par le demandeur que *« ces données sont à mettre en lien avec les sanctions prévues à l'article 19 (suspension de l'octroi de la subvention en cas de non-respect de certaines conditions par le travailleur) et à l'article 30, §§1^{er} et 2, 1^o. Il s'agit des manquements ayant conduit à la sanction, la date et la durée de la sanction. »* et que la finalité poursuivie est de *« ne pas octroyer une nouvelle subvention à un travailleur sanctionné »*. Si l'intention du demandeur est de conditionner l'octroi de la subvention « Mon capital for-

mation » à l'absence d'amendes administratives visées aux articles 30, §§1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, 1^o (pendant une certaine période), il conviendrait d'**adapter** le Projet afin que cette condition ressorte clairement du dispositif du Projet. En effet, en l'état actuel, le Projet ne prévoit pas que l'imposition d'une sanction administrative visée aux articles précités conduit au refus ou à la suspension (pendant une certaine période) de la subvention « Mon capital formation ». Par ailleurs, l'expression « *données relatives à toute sanction* » étant formulée de manière relativement large, il reviendra au Gouvernement, en exécution de l'article 37, §5 du Projet, de préciser dans un arrêté ultérieur les données concrètes qui sont visées. Ces observations sont valables *mutatis mutandis* pour la collecte des « *données relatives à toute sanction* » par le FOREm prévue en vertu de l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), viii) et de l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), xvi) et b), xii) du Projet.

34. Le demandeur a été interrogé sur la **nécessité** de traiter le **numéro d'identification du Registre national** des représentants de l'employeur, tel que cela est prévu à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b), iii)¹⁵. Il a répondu que ce numéro permet une authentification certaine qui est nécessaire pour s'assurer que la personne est effectivement habilitée à représenter l'entreprise dans le cadre de la demande de la subvention. Outre que ce numéro ne permet pas d'authentifier une personne, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, l'Autorité ne saisit *a priori* pas comment un tel numéro est nécessaire afin de vérifier que le représentant de l'employeur est effectivement habilité à le représenter : une telle vérification peut en effet être réalisée à l'aide des données qui sont accessibles auprès de la Banque-Carrefour des entreprises, à savoir les nom et prénom et la fonction légale que la personne concernée exerce au sein de l'entreprise. En revanche, s'il s'agit de pouvoir identifier de manière certaine les représentants de l'employeur afin d'éviter toute homonymie, le numéro d'identification du Registre national est une donnée pertinente et nécessaire à cette fin. Il incombe dès lors au demandeur de **s'assurer de ce que les données mentionnées au point iii) de l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, b) du Projet sont nécessaires, pertinentes et adéquates au regard de la finalité qui est poursuivie.**

35. L'expression « **les données relatives à la subvention octroyée** » visée au point a), x), gagnerait à être **reformulée en des termes plus précis**. Il ressort des informations complémentaires transmises que cette expression vise l'identification du travailleur, l'identification de l'opérateur et de la formation, la date d'octroi ainsi que le montant de la subvention. Dans la mesure où l'article 37, §2, alinéa 1, 1^o prévoit déjà la collecte des données relatives à l'identification du travailleur et de la formation, il est recommandé de **remplacer** l'expression « *données relatives à la subvention octroyée* » par les données relatives à l'identification de l'opérateur de formation, la date d'octroi et au montant de la subvention, afin de renforcer la lisibilité et la prévisibilité du Projet. Ces observations sont applicables *mutatis mutandis* pour la collecte de ces données prévues également à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), xiii) du Projet.

¹⁵ Le Projet mentionne « le numéro d'inscription au Registre national » mais c'est bien du numéro d'identification au Registre national dont il s'agit. C'est en ces termes qu'il convient de s'y référer dans le Projet.

36. L'Autorité a des difficultés à comprendre la nécessité du traitement des « **données relatives au respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire** » visées au point a), xi). En effet, dès lors que l'intention est de viser les conditions d'éligibilité du travailleur (puisque ces données sont reprises parmi celles qui concernent le travailleur qui demande la subvention¹⁶), les données découlant du respect de ces conditions, qui sont déterminées à l'article 14 du Projet, sont déjà visées au point ii), iii), vi), vii), viii), ix), xii), xiii), de l'article 37, §2, 1^o, a). Par conséquent, la mention relative aux « *données relatives au respect des conditions d'éligibilité du bénéficiaire* » n'apporte pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité. Il est dès lors recommandé de la **supprimer**.

II.3. Traitements de données réalisés à des fins d'octroi, de calcul et de liquidation de la subvention « Capital formation entreprise » (art. 20 à 27 et 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o du Projet)

37. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), du Projet** détermine les catégories de données à caractère personnel concernant **l'employeur qui demande la subvention** « Capital formation entreprise » et que le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de celle-ci comme suit :

« i) les données d'identification, à savoir la dénomination sociale, la forme juridique et les numéros d'entreprise et d'unité d'établissement ;

ii) Les données de contact, à savoir l'adresse de l'unité d'établissement située en région de langue française ainsi que les données de contact téléphonique et électronique ;

iii) les données d'identification des représentants de l'employeur, en ce compris le numéro d'inscription au registre national et leurs données de contact ;

iv) les données d'identification, à l'exclusion du numéro d'inscription au registre national, des autres personnes de contact de l'employeur et leurs données de contact ;

v) le secteur d'activité ;

vi) lorsque l'employeur est indépendant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;

vii) les données relatives à l'absence d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants dus au FOREM ou aux Services du Gouvernement, et à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale ;

viii) les données relatives à la taille de l'entreprise ;

ix) la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est octroyée ;

x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles il a droit ;

xi) les données relatives aux aides de minimis ;

xii) les données relatives à la subvention octroyée ;

xiii) le relevé d'identification bancaire de l'employeur ;

xiv) les données relatives au bénéfice d'autres aides ;

xv) les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention ;

xvi) les données relatives à toute sanction ;

¹⁶ Voir également la définition de la subvention « Mon capital formation » à l'article 3, 1^o du Projet.

xvii) les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement. »

38. **L'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, b) du Projet** détermine les catégories de données à caractère personnel concernant **le travailleur qui bénéficie de la formation** et que le FOREm traite en vue de l'octroi, du calcul et de la liquidation de la subvention « capital formation entreprise » comme suit :
- « i) les données d'identification, à savoir le nom, le prénom, le numéro d'identification au registre national et la date de naissance ;*
 - li) l'adresse et les données de contact téléphonique et électronique ;*
 - iii) les données relatives au statut de travail ;*
 - iv) les données relatives au contrat de travail, au régime de travail et à la fonction exercée ;*
 - v) lorsque la formation concerne un conjoint aidant, la composition de ménage ;*
 - vi) lorsque le travailleur est indépendant ou conjoint aidant, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande ;*
 - vii) le formateur de référence ;*
 - viii) le type de formation demandée, les horaires et le nombre d'heures de la formation ;*
 - ix) les données relatives aux présences et au suivi effectif de la formation par le travailleur et à son évaluation ;*
 - x) les données relatives au quota d'heures de formation auxquelles le travailleur a droit et aux heures de formation effectivement suivies ;*
 - xi) le bénéfice d'autres aides ;*
 - xii) les données relatives à toute sanction »*
39. De manière générale, les catégories de données à caractère personnel précitées découlent de manière certaine des conditions d'octroi de la subvention « Capital formation entreprise » telles que définies par le Projet¹⁷. Toutefois, certaines catégories de données appellent les commentaires suivants.

¹⁷ **L'article 11 du Projet** prévoit que la subvention octroyée dans le cadre du présent décret s'élève à vingt-cinq euros par heure de formation suivie par travailleur. **L'article 12 du Projet** établit un quota annuel d'heures de formation selon le régime de travail (temps plein ou partiel). **L'article 20, §1^{er} du Projet** prévoit que si l'employeur est une personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant, il doit être affilié à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédents la demande d'octroi et que l'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une durée minimale de six mois d'activité. **L'article 20, §2**, définit les conditions d'exclusion du bénéfice de la subvention en cause, telles que ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, d'arriérés de paiement de montants réclamés par le FOREm ou par les services de Gouvernement et ne pas avoir été condamné pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention. **L'article 23, §1^{er}**, exige que la subvention en cause soit destinée à prendre en charge tout ou partie des coûts de la formation qui présente un lien direct avec l'activité professionnelle exercée par l'indépendant ou le travailleur, ou est de nature à contribuer au développement de celle-ci. **L'article 23, §2** prévoit, en son **alinéa 3**, que seules les heures de formation effectivement suivies par le travailleur sont prises en considération pour la liquidation de la subvention. **L'article 25 du Projet** fixe un quota annuel d'heures de formation auquel peut prétendre l'entreprise selon sa taille. **L'article 27 du Projet** prévoit que la subvention doit respecter les exigences européennes relatives aux aides *de minimis*. **L'article 28 du Projet** établit le principe de non-cumul des deux subventions mises en place par le Projet pour une même formation suivie par un même travailleur, sauf exceptions. **L'article 30 du Projet** prévoit l'application d'amendes administratives. **L'article 33 du Projet** organise la récupération, en ce compris la compensation, des subventions indûment utilisées.

40. En ce qui concerne les « **données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale** » visée à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), viii) du Projet, l'Autorité comprend qu'il s'agit de collecter les données nécessaires à la vérification de la condition d'octroi de la subvention en cause fixée à l'article 20, §2, 3^o du Projet relative à l'absence de condamnation pour toute infraction commise en matière fiscale ou sociale au cours des cinq années précédant la demande de subvention. L'Autorité suppose que la vérification de cette condition sera effectuée par le biais de l'exigence d'un extrait du casier judiciaire. Au vu du caractère sensible que revêtent les données relatives aux condamnations pénales, en vertu de l'article 10 du RGPD et de l'ingérence importante générée par le traitement de cette catégorie particulière de données dans les droits et libertés des personnes concernées, le traitement d'un tel extrait nécessite d'être **précisé de manière explicite** dans le Projet, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Afin de respecter le principe de nécessité, il revient au demandeur d'exposer dans le commentaire de l'article précité la **justification du caractère nécessaire** de la collecte de cette donnée au regard des finalités qui sont poursuivies. Et pour garantir le **caractère proportionné** d'une telle mesure, il convient de préciser dans le Projet les types d'infractions auxquels les personnes concernées ne peuvent pas avoir été condamnées, sachant que ces infractions doivent être limitées à celles qui sont pertinentes au regard des risques spécifiques contre lesquels le demandeur veut se prémunir.
41. En ce qui concerne les « **données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention** » visées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), xv), outre qu'une telle formulation est très large, l'Autorité estime qu'elle prête à confusion dès lors que les catégories de données listées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a) du Projet visent à vérifier le respect des conditions d'octroi de la subvention en cause, telles que fixées par les articles 11, 12, 20 à 28, 29, 30 et 33 du Projet. Une telle expression n'apporte dès lors pas de réelle plus-value en termes de prévisibilité. Il y a dès lors lieu de **supprimer** cette catégorie de données du Projet.
42. L'Autorité s'interroge sur le caractère nécessaire de la collecte des « **données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande** » (art. 37, §2, 2^o, b), vi)), relatives au travailleur indépendant, au regard de la collecte de cette catégorie de données prévue à l'article 37, §2, 2^o, a), vi) du Projet, qui concerne l'employeur indépendant. En effet, l'Autorité comprend que la collecte de ces données vise à vérifier (i) le respect de la condition d'octroi de la subvention en cause fixée à l'article 20, §1^{er}, alinéa 2 relative à l'affiliation de l'employeur indépendant visé à l'article 20, §1^{er}, alinéa 1, à une caisse d'assurances sociales¹⁸ ainsi que (ii) le respect de cette

¹⁸ L'article 20, §1^{er}, alinéa 2 du Projet prévoit que l'indépendant visé à l'article 20, §1^{er}, alinéa 1 doit être affilié à une caisse d'assurances sociales et cotiser depuis au moins les deux derniers trimestres précédents la demande d'octroi et l'indépendant à titre complémentaire doit justifier d'une période minimale de six mois d'activités.

même condition d'octroi prévue à l'article 21, §1^{er}, alinéa 6¹⁹, pour le travailleur indépendant qui y est visé. Or, lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne physique en tant qu'indépendant, l'employeur indépendant et le travailleur indépendant, tels que visés par le Projet, sont la même personne. Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire *a priori* de vérifier à deux reprises le respect de la condition d'octroi précitée par la personne physique concernée ni de collecter les données précitées à deux reprises. A défaut de **justification adéquate du caractère nécessaire** de la fixation de la condition d'octroi relative à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales par le travailleur indépendant et de la collecte des données résultant de la vérification du respect de cette condition par le travailleur indépendant (à savoir les « *données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales et relatives aux cotisations de sécurité sociale concernant les deux derniers trimestres précédents la demande de subvention ainsi que pour l'indépendant complémentaire, la durée d'activité précédant la demande* » visées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), vi)), il y aura lieu de les **supprimer** du Projet.

43. Par ailleurs, l'expression « **données relatives aux aides de minimis** » (art. 37, §2, 2^o, a), xi)) est formulée en des termes relativement larges. Selon le commentaire de l'article 27 du Projet (qui fixe comme condition d'octroi de la subvention en cause le respect de la réglementation européenne relative aux aides *de minimis*), le respect de la réglementation européenne en matière d'aides *de minimis* implique que les subventions « Capital formation entreprise » octroyées à une entreprise ne peuvent pas dépasser un certain plafond, selon le secteur d'activité de l'entreprise. Afin de renforcer la prévisibilité de la collecte de ces données, il reviendra au Gouvernement, en exécution de l'article 37, §5 du Projet, de préciser dans un arrêté ultérieur, les données concrètes qui sont visées, en se référant par exemple aux « données relatives à la détermination du plafond applicable en matière d'aides *de minimis* ».

44. **L'article 37, §2, alinéa 2 du Projet** prévoit que le FOREm **conserve** les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o pendant maximum dix ans à partir de la liquidation de l'aide. L'Autorité ne saisit *a priori* pas pour quelle raison il serait nécessaire de conserver pendant aussi longtemps les données relatives à la suspension du bénéfice de la subvention « Mon capital formation » dès lors qu'en vertu de l'article 19 du Projet, le travailleur ne peut bénéficier de celle-ci que pendant une période de six mois, douze mois ou vingt-quatre mois selon le type de manquement commis ou les données relatives à l'absence de condamnations en matière fiscale ou sociale de l'employeur indépendant qui a demandé l'octroi de la subvention « Capital formation entreprise ». L'Autorité se demande également combien de temps sont conservées les données des travailleurs et des employeurs dont la demande de subvention a été rejetée. Il revient dès lors au demandeur de **justifier** de manière adéquate dans l'Exposé des motifs le **caractère nécessaire et proportionné** du délai de conservation envisagé en tenant compte des

¹⁹ L'Autorité constate par ailleurs que cette disposition se réfère à l'« *indépendant visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o* ». Or, l'alinéa 1^{er}, 2^o est une disposition inexistante. Il y a dès lors lieu de remédier à cette lacune.

finalités qui sont poursuivies et des différentes catégories de données conservées et d'adapter le Projet en conséquence.

II.4. Rédaction d'un rapport d'activités et cadastre des bénéficiaires (art. 35, 37, §3 et 38 du Projet)

45. **L'article 37, §3, du Projet** prévoit que le FOREm traite (i) les données visées à l'article 37, §1^{er} et 2 en vue de la rédaction du rapport d'activités visé à l'article 35, §1^{er} et (ii) les données visées à l'article 37, §2, alinéa 1, 1^o et 2^o en vue de l'établissement du cadastre des bénéficiaires visé à l'article 35, §1^{er}, alinéa 1.

46. **L'article 35 du Projet** est rédigé comme suit :

« §1. Le FOREm établit, chaque année, un rapport d'activités et un cadastre des bénéficiaires, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le rapport d'activités est transmis au Gouvernement ainsi qu'à l'Administration.

§2. Un suivi annuel des dispositifs visés par le présent décret est assuré par l'Administration sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs, contenus dans un rapport d'activités réalisé par le FOREm.

Le Gouvernement détermine les modalités du suivi visé à l'alinéa 1er ainsi que le contenu du rapport d'activité global.

Le rapport d'activité global est transmis au Gouvernement. »

47. Cette disposition se référant à un « *rapport d'activités* » (aux paragraphes 1 et 2) et à un « *rapport d'activité global* » (au paragraphe 2), le demandeur a été interrogé quant au nombre de rapports d'activités que le FOREm devra rédiger en vertu de l'article 35 précité, quant aux données qui seront reprises dans ce(s) rapport(s) ainsi que quant à la finalité poursuivie. Il a été répondu que : « *Un seul rapport d'exécution annuel est à réaliser par le Forem. Il ne contiendra pas de données à caractère personnel.*

Il portera sur les travailleurs concernés (genre, niveau de qualification, âge...), les entreprises concernées (secteurs NACE, taille, localisation...) et les formations (type d'opérateurs, objet de la formation, durée...).

Sa finalité est de savoir quel est le niveau de consommation de la mesure (selon les différents profils) et si celle-ci répond aux objectifs de la réforme. »

48. Afin d'éviter tout doute quant au rapport d'activité qui devra être rédigé par le FOREm et d'améliorer la prévisibilité de l'article 35 du Projet, il convient d'**adapter** cette disposition afin qu'elle ne se réfère qu'à la réalisation d'un seul rapport d'activité. De même, l'Autorité constate que l'article 35 du Projet prévoit à deux reprises (dans le paragraphe 1 et dans le paragraphe 2) que le rapport d'activité visé sera transmis au Gouvernement. Il convient dès lors de **supprimer** une occurrence, afin d'améliorer la lisibilité de cette disposition.

49. Pour que la finalité d'un traitement de données soit considérée comme suffisamment déterminée au sens de l'article 5.1.b) du RGPD, elle doit être rédigée dans une norme légale au sens formel, tel que le Projet, en des termes suffisamment clairs et précis de manière à refléter la raison concrète et opérationnelle pour laquelle le traitement de données est réalisé. Cela permet aux personnes concernées d'entrevoir les traitements de données les concernant qui sont réalisés et contribue ainsi au respect des principes de légalité et de prévisibilité. A cette fin, il convient de **préciser** à l'article 35 du Projet que la rédaction du rapport d'activité visé permettra d'évaluer le degré d'utilisation des mesures de subvention mises en place par le Projet, selon les différents profils et si celles-ci répondent aux objectifs de la réforme, ainsi que cela ressort des informations complémentaires transmises par le demandeur. En outre, la poursuite de telles finalités s'apparente à des finalités statistiques, pour la réalisation desquelles **l'article 89.1 du RGPD est applicable**. L'Autorité rappelle qu'en vertu de cet article, il faut privilégier l'utilisation de **données anonymes** pour la réalisation de telles finalités, ce qui semble bien être le cas selon les informations complémentaires reçues. A titre de garantie appropriée pour les droits et libertés des personnes concernées, il y a lieu de **préciser dans le Projet** que ce rapport ne contiendra que des données anonymes.
50. Il ressort également des informations complémentaires transmises que le cadastre des bénéficiaires sera publié sur le site du FOREm à des fins de transparence et comprendra les données relatives à l'identification de l'employeur (sauf les indépendants qui seront anonymisés), le secteur de l'employeur, le nombre de travailleurs bénéficiaires, le nombre de formations ainsi que le montant de l'aide perçue par année budgétaire. A l'instar de ce qui a été dit ci-dessus en ce qui concerne la détermination de la finalité d'un traitement de données, il convient de préciser à l'article 35 du Projet que le cadastre des bénéficiaires sera publié sur le site internet du FOREm à des fins de transparence. Il y a également lieu de **préciser** audit article que ce cadastre **ne contiendra pas de données à caractère personnel**.
51. **L'article 38 du Projet** prévoit que l'Administration traite en vue de l'évaluation visée à l'article 35, paragraphe 2, les données visées à l'article 37, paragraphes 1^{er} et 2. L'Autorité estime qu'une telle disposition n'apporte pas en tant que telle de réelle plus-value en termes de prévisibilité. En effet, elle prêle à confusion dans la mesure où le suivi annuel des dispositifs réalisé par l'Administration en vertu de l'article 35, §2 du Projet sera réalisé sur la base de données anonymisées (ce qui doit être précisé dans le Projet comme indiqué ci-dessus) contenues dans le rapport d'activité et non sur la base des données à caractère personnel visées à l'article 37, §§1^{er} et 2. Il convient de le **supprimer**.

II.4. Délégation au Gouvernement

52. L'Autorité constate que plusieurs dispositions du Projet prévoient une délégation au Gouvernement wallon. A titre d'exemple, **l'article 17** du Projet confère au Gouvernement la compétence de préciser ce qu'il faut entendre par assiduité ; **l'article 21, §2** prévoit que le Gouvernement « *peut étendre les catégories de travailleurs* » visées à l'article 21, §1^{er} pour lesquelles une subvention « Capital formation entreprise » peut être demandée ; **l'article 35, §2, alinéa 2** du Projet prévoit que le Gouvernement « *détermine le contenu du rapport d'activité* » visé audit article 35 et, **l'article 29, §3** du Projet délègue au Gouvernement la compétence de « *déterminer les informations nécessaires au contrôle* » de l'application du décret en projet et de ses mesures d'exécution, tel que visé à l'article 29, §§1^{er} et 2.
53. L'Autorité souligne que l'article 22 de la Constitution interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. Dans ce contexte, une délégation au Gouvernement wallon « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »²⁰.
54. Dans ces conditions, conférer au Gouvernement la compétence de préciser ce qu'il faut entendre par assiduité ne peut être considéré comme étant conforme au principe de légalité, dans la mesure où la **définition de ce concept sera déterminante** pour la délivrance de l'attestation d'assiduité visée à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a), ix) du Projet. Il s'agit donc d'un élément essentiel du traitement de données qui doit être déterminé dans le Projet (et non dans un arrêté du Gouvernement). De même, déléguer au Gouvernement la **compétence d'étendre** les catégories de travailleurs visées à l'article 21, §1^{er} du Projet ne peut être considéré comme admissible dès lors que les catégories de personnes concernées par la subvention « Capital formation entreprise » est un élément essentiel des traitements de données engendrés par la demande, l'octroi et la liquidation de cette subvention. **L'objet** de la délégation doit être **limité à la précision** des travailleurs bénéficiaires de la subvention en cause, au sein des catégories de travailleurs préalablement définies par le législateur. De même, la délégation conférée au Gouvernement en ce qui concerne le contenu du rapport d'activité ne peut porter que sur **la précision** (et non la détermination) du contenu du rapport d'activité. Il n'est pas **non plus admissible** de conférer au Gouvernement la **compétence de déterminer** les informations nécessaires aux contrôles visés par l'article 29, §§1^{er} et 2 du Projet, si ces informations se rapportent à des données à caractère personnel. Si tel est le cas, la compétence du Gouvernement ne peut consister qu'en la

²⁰ Voir notamment Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; et l'avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

précision de données parmi les catégories de données qui ont été préalablement fixées par le législateur dans le Projet ou dans les décrets du 28 février 2019 auxquels se réfère l'article 29 du Projet.

55. Il s'ensuit que les dispositions du Projet prévoyant une délégation au Gouvernement visant à déterminer ou étendre un élément essentiel des traitements de données mis en place par le Projet doivent être **revues** conformément aux observations émises ci-dessus.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de/d' :

- 1.** préciser à l'article 37, §1^{er}, 1^o à 3^o du Projet si les données d'identification et de contact concernent un opérateur de formation qui est une personne physique ou une personne morale (**cons. 7**) ;
- 2.** adapter le cas échéant les dispositions relatives à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par le FOREm et l'opérateur de formation (**cons. 9, 10, 16 et 34**) ;
- 3.** identifier dans le Projet les sources authentiques de données qui seront consultées par le FOREm en vertu de celui-ci (**cons. 11**) ;
- 4.** clarifier le Projet quant aux circonstances dans lesquelles la collecte des données visées à l'article 37, §1^{er}, 6^o à 8^o aura lieu et, le cas échéant, adapter les conditions d'éligibilité des opérateurs de formation (**cons. 12**) ; supprimer le terme « *au minimum* » figurant à l'article 4, §2 et veiller à ce que toutes les catégories de données traitées dans le cadre de l'audit mené par l'organisme certificateur soient mentionnées (**cons. 13**) ; préciser que la liste du personnel pédagogique qui dispensera la formation, comprendra des données d'identification et des données de contact (**cons. 17**) ; préciser que « *l'expérience effective en lien avec la formation* » (art. 37, §1^{er}, 8^o) concerne les membres du personnel pédagogique (**cons. 18**) ;
- 5.** vérifier le caractère nécessaire de certaines catégories de données visées à l'article 37, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a) ; le cas échéant, justifier ce caractère nécessaire dans l'Exposé des motifs et adapter le Projet à la lumière des observations émises aux **cons. 25 à 3633** ; supprimer les « *données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention* » (art. 37, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), xv)) (**cons. 41**) ; à défaut de justification adéquate du caractère nécessaire de la fixation de la condition d'octroi relative à l'affiliation du travailleur indépendant à une caisse d'assurances sociales et de la collecte de données résultant de la vérification du respect

de cette condition par le travailleur indépendant visées à l'article 37, §2, 2°, b), vi) , les supprimer du Projet (**cons. 42**) ;

6. encadrer la collecte des « *données relatives à l'absence de condamnation en matière fiscale ou sociale* » (art. 37, §2, alinéa 1er, 2°, a), viii)) conformément aux observations reprises au **cons. 40** ;

7. justifier de manière adéquate dans l'Exposé des motifs le caractère nécessaire et proportionné du délai de conservation de chaque catégorie de données mentionnée à l'article 37, §§1er et 2 du Projet en tenant compte des finalités qui sont poursuivies et adapter, le cas échéant, le Projet (**cons. 21 et 44**) ;

8. adapter l'article 35 du Projet conformément aux observations émises aux **cons. 48 à 50** ;

9. Supprimer l'article 38 du Projet (**cons. 51**) ;

10. revoir les dispositions du Projet prévoyant une délégation au Gouvernement visant à déterminer ou étendre un élément essentiel des traitements de données à caractère personnel mis en place par le Projet (**cons. 55**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice